CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.058/2
du 10 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission Communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels'

Le 15 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission Communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Comme le relève la note au Gouvernement du 27 mai 2010, les articles 5 à 8 et 31 à 33 de l'arrêté du 10 juin 2005 'relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française' ont été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n° 183.249 du 22 mai 2008 « pour le motif que les dispositions en cause n'avaient pas été soumises à la négociation syndicale préalable avec les organisations syndicales représentatives ». Les articles 31 à 33 faisaient partie de la section 13, intitulée « Du personnel des services du Gouvernement appelé à faire partie du cabinet d'un membre du Gouvernement d'un autre pouvoir ». L'article 32, alinéa 4, disposait :

> « La rémunération des membres du personnel des Services du Gouvernement détachés dans un cabinet d'un membre du Gouvernement wallon ne donne pas lieu à remboursement ».

Il en résulte que la matière du détachement dans les cabinets ministériels doit être soumise à la négociation syndicale.

La notification de la séance du Gouvernement de la Communauté française du 30 novembre 2010 contient la décision suivante :

> « 3. [Le Gouvernement] charge le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique de soumettre le projet d'accord de coopération et le projet de décret d'assentiment à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVII en même temps que les modifications des textes réglementaires permettant leur mise en œuvre, puis, en cas d'accord, de requérir l'avis du Conseil d'État […] ».

La négociation syndicale a débouché sur le protocole n° 402 du 7 novembre 2011, aux termes duquel deux organisations syndicales ont marqué « leur désaccord sur les deux projets », la troisième estimant « que ces projets ne relèvent pas de la négociation syndicale et refuse par conséquent de négocier ou de prendre position ». Le Protocole se conclut par un constat de carence.

Il en résulte que la négociation syndicale n'a pas débouché sur un accord et que, dès lors, les ministres n'avaient pas mandat pour solliciter l'avis du Conseil d'État.

La saisine du Conseil d'État est donc prématurée [1].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[1] Voir dans le même sens l'avis 51.686/2/V donné le 8 août 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 486 du Code de la fonction publique wallonne'.